



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DCL - BRGE - 2023 / 124 relatif à
l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande en date du 14 février 2023 par laquelle l'Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, sollicite la délivrance d'un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur les communes dont la liste est jointe en annexe, afin de réaliser une étude d'inventaire des zones humides sur son périmètre de compétence ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la réalisation des opérations nécessaires sur le terrain ;

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes accréditées par l'union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, et notamment Mme Hélène CHRUSLINSKI, MM. Franck BEDOUET, Thomas MASCLAUX et Maxence ARNAUD, en poste au sein du bureau d'études BIOTOPE et leurs collaborateurs, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, sur les communes dont la liste figure en annexe 1, afin de procéder à la prospection des cours d'eau, des abords et annexes hydrauliques sur le périmètre de son territoire. Le Syndicat, représenté techniquement en la personne de Mme Laetitia CAQUARD, sera aussi amené à accompagner le bureau d'étude pour la prospection.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

.../...

L'introduction de ces agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et les agents ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement aux agents chargés des études et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Les maires des communes concernées et les services de police et de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'autorisation dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de l'Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.


Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires des communes précitées à la préfecture de l'Aisne – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections – 2 rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON.

Article 9 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Château-Thierry, le sous-préfet de Soissons, le Président de l'Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 24 FEV. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

LUCY-LE-BOCAGE	MARIGNY-EN-ORXOIS
VEUILLY-LA-POTERIE	ARMENTIERES-SUR-OURCQ
BELLEAU	BEUVARDES
BEZU-SAINT-GERMAIN	BONNESVALYN
BOURESCHES	BRUMETZ
BRUYERES-SUR-FERE	BUSSIARES
CHEZY-EN-ORXOIS	CIERGES
COINCY	COULONGES-COHAN
COURCHAMPS	COURMONT
EPAUX-BEZU	EPIEDS
FERE-EN-TARDENOIS	GANDELU
GRISOLLES	HAUTEVESNES
LA-CROIX-SUR-OURCQ	LATILLY
LICY-CLIGNON	MONTHIERS
MONTIGNY-L'ALLIER	NANTEUIL-NOTRE-DAME
NEUILLY-SAINT-FRONT	PRIEZ
ROCOURT-SAINT-MARTIN	RONCHERES
ROZET-SAINT-ALBIN	SAINT-GENGOULPH
SAPONAY	SERGY
SERINGES-ET-NESLES	SOMMELANS
TORCY-EN-VALOIS	VICHEL-NANTEUIL
VILLENEUVE-SUR-FERE	VILLERS-SUR-FERE
BEUGNEUX	BILLY-SUR-OURCQ
BRENY	CHAUDUN
CRAMAILLE	GRAND-ROZOY
HARTENNES-ET-TAUX	LE-PLESSIER-HULEU

MONTGRU-SAINT-HILAIRE
OULCHY-LE-CHATEAU
SAINT-REMY-BLANZY
ANCIENVILLE
CHOUY
DAMMARD
FAVEROLLES
FLEURY
LOUATRE
MARIZY-SAINT-MARD
MONNES
NOROY-SUR-OURCQ
PASSY-EN-VALOIS
SILLY-LA-POTERIE

OULCHY-LA-VILLE
PARCY-ET-TIGNY
VIERZY
VILLERS-HELON
CORCY
DAMPLEUX
LA-FERTE-MILON
LONGPONT
MACOGNY
MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
MONTGOBERT
OIGNY-EN-VALOIS
SAINT-PIERRE-AIGLE
TROESNES

Vu pour être annexée à l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGE-2023 / 124 du 24 FEV. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO